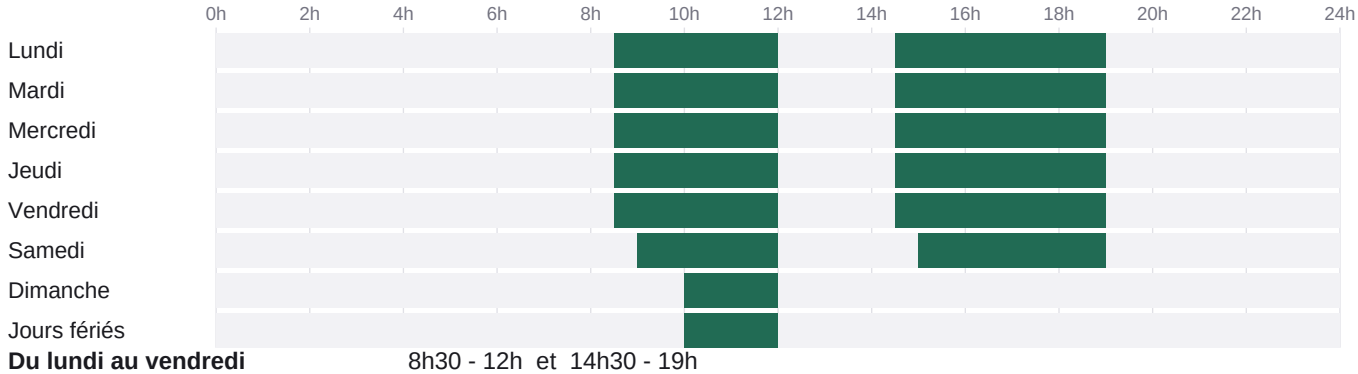
Horaires des travaux bruyants à Templemars

59175 · Nord (59) · 3 669 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif au bruit, signé le 15 février 2022 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants ne peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire de la commune de Templemars que : Les jours ouvrables de 08h30 heures à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ; Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, ; Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.templemars.fr/wp-content/uploads/2022/04/arrete-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif au bruit, signé le 15 février 2022 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Sont interdits sur la commune de TEMPLEMARS, tous les chantiers bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée sauf en cas d'urgence caractérisée. »

Texte officiel : https://www.templemars.fr/wp-content/uploads/2022/04/arrete-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.